

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2013/0022(COD) Procédure terminée
Agence du GNSS européen: missions, organes et pouvoirs Modification Règlement (EU) No 912/2010	2009/0047(COD)
Sujet 3.30.03.06 Communications par satellite 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		20/02/2013
		PPE SARTORI Amalia Rapporteur(e) fictif/fictive S&D GLANTE Norbert ALDE HALL Fiona Verts/ALE TURMES Claude ECR TOŠENOVSKÝ Evžen	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		20/02/2013
	CONT Contrôle budgétaire		17/04/2013
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	3308	14/04/2014
	Transports, télécommunications et énergie	3261	10/10/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
06/02/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0040	Résumé
12/03/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/10/2013	Débat au Conseil	3261	Résumé
14/10/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
05/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0364/2013	Résumé
12/03/2014	Résultat du vote au parlement		
12/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0228/2014	Résumé
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0022(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 912/2010 2009/0047(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 172
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/11892

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2013)0040	06/02/2013	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1582/2013	17/04/2013	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE510.725	26/08/2013	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE516.794	19/09/2013	EP	
Avis de la commission	CONT	PE514.800	03/10/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0364/2013	05/11/2013	EP	Résumé
Amendements déposés en commission		PE519.568	07/11/2013	EP	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0228/2014	12/03/2014	EP	Résumé
Projet d'acte final	00133/2013/LEX	16/04/2014	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)455	10/06/2014	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2014/512](#)
[JO L 150 20.05.2014, p. 0072](#) Résumé

Agence du GNSS européen: missions, organes et pouvoirs

OBJECTIF : eu égard à l'implication accrue de l'Agence du GNSS européen dans la phase d'exploitation des programmes, assurer l'indépendance de l'exercice des activités liées à l'homologation de sécurité des systèmes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (modification du règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement statue conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les exigences de sécurité occupent une place essentielle dans la conception, la mise en place et l'exploitation des infrastructures découlant des programmes Galileo et EGNOS.

Les dispositions du [règlement \(UE\) n° 912/2010](#) explicitent les conditions dans lesquelles l'Agence du GNSS européen s'acquitte de sa mission en ce qui concerne l'homologation de sécurité des systèmes. Afin de garantir que les activités d'homologation de sécurité sont menées de façon indépendante, ledit règlement dote l'Agence d'un organe autonome, le conseil d'homologation de sécurité, qui, avec le directeur exécutif et le conseil d'administration, constitue l'un des trois organes de l'Agence.

Le 30 novembre 2011, la Commission a adopté une [proposition de règlement relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite](#). Ce futur règlement GNSS, appelé à remplacer le [règlement \(CE\) n° 683/2008](#) à compter du 1^{er} janvier 2014 et à fixer le cadre de la gouvernance des programmes pendant la période 2014-2020 prévoit que la plus grande partie des tâches liées à l'exploitation des deux systèmes Galileo et EGNOS seront confiées à l'Agence du GNSS européen. La volonté exprimée par la Commission dans sa proposition de déléguer ces tâches à l'Agence est partagée par le Parlement européen et le Conseil.

Dans ce nouveau contexte, il est impératif de s'assurer que le conseil d'homologation de sécurité puisse exécuter en toute indépendance la mission qui lui est confiée, notamment vis-à-vis des autres organes et activités de l'Agence.

ANALYSE D'IMPACT : la proposition n'a pas fait l'objet d'une analyse d'impact et elle ne fait pas suite à des consultations formelles des parties intéressées.

BASE JURIDIQUE : article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à modifier le règlement (UE) n° 912/2010 en vue d'assurer l'indépendance de l'exercice des activités liées à l'homologation des systèmes et de renforcer la séparation entre ces activités et les autres activités de l'Agence du GNSS européen.

Pour ce faire, la proposition prévoit principalement d'accroître les pouvoirs du conseil d'homologation de sécurité et ceux du président du conseil d'homologation de sécurité en les alignant en partie sur ceux respectivement du conseil d'administration et du directeur exécutif, tout en prévoyant une obligation de coopération entre les différents organes de l'Agence.

Conseil d'homologation de sécurité : il est proposé que ce dernier, et non pas le conseil d'administration, prépare et approuve la partie des programmes de travail de l'Agence décrivant les activités opérationnelles liées à l'homologation de sécurité des systèmes ainsi que la partie du rapport annuel sur les activités et les perspectives de l'Agence liée aux activités d'homologation de sécurité des systèmes et les transmette en temps utile au conseil d'administration pour qu'elles soient intégrées au programme de travail et au rapport annuel de l'Agence. Il devrait aussi exercer l'autorité disciplinaire sur son président.

Président du conseil d'homologation de sécurité : il devrait se voir confier, à l'égard des activités d'homologation de sécurité, un rôle comparable à celui qu'exerce le directeur exécutif à l'égard des autres activités de l'Agence. Ainsi, outre la fonction de représentation de l'Agence déjà prévue par le règlement (UE) n° 912/2010, le président du conseil d'homologation de sécurité devrait :

- gérer les activités d'homologation de sécurité sous la direction du conseil d'homologation de sécurité et assurer la mise en œuvre de la partie des programmes de travail de l'Agence liée à l'homologation;
- être en mesure de présenter, à l'invitation du Parlement européen ou du Conseil, un rapport sur l'accomplissement de ses missions et de faire une déclaration devant ces institutions.

Par ailleurs, compte tenu de l'implication de certains pays tiers dans les programmes GNSS européens, y compris en matière de sécurité, il est prévu explicitement que des représentants de pays tiers peuvent participer, dans des conditions à définir, aux travaux du conseil d'homologation de sécurité.

Enfin, il est proposé de mettre le règlement (UE) n° 912/2010 en conformité avec les principes qui figurent dans l'approche commune au Parlement, au Conseil et à la Commission sur les agences décentralisées, adoptée par ces trois institutions respectivement les 5 juillet, 26 juin et 12 juin 2012.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la fiche financière législative associée au règlement (UE) n° 912/2010, qui accompagne la proposition et qui intègre les besoins nouveaux en personnels de l'Agence associés aux nouvelles tâches qui peuvent lui être confiées traduit ces exigences sur le plan financier.

En termes budgétaires, les montants nécessaires sont déjà inclus dans la proposition de la Commission pour le prochain cadre financier 2014-2020. Ils seront financés par redéploiement à l'intérieur des lignes budgétaires des programmes GNSS au même titre que les besoins supplémentaires pour l'année 2013. Les dépenses liées aux besoins nouveaux en personnels de l'Agence seront partiellement compensées par une réduction de 30 postes dans le tableau des effectifs de la Commission au cours de la même période 2014-2020.

L'incidence totale estimée sur le budget de l'Agence (crédits opérationnels et de nature administrative) s'élève à 204,318 millions EUR pour la période 2013-2020. Cette estimation est provisoire car subordonnée à l'adoption du prochain cadre financier pluriannuel 2014-2020 par l'Autorité budgétaire.

Agence du GNSS européen: missions, organes et pouvoirs

Le Conseil a adopté une orientation générale concernant une proposition visant à créer des mécanismes au sein de l'Agence du GNSS européen pour garantir que l'homologation de sécurité des systèmes européens de radionavigation par satellite s'effectue de manière indépendante et sans conflit d'intérêts une fois que l'Agence deviendra le gestionnaire opérationnel des programmes européens de radionavigation EGNOS et Galileo.

Le texte approuvé par les ministres comporte les éléments suivants:

- une séparation structurelle claire entre l'homologation de sécurité et les autres activités ;
- de nouvelles précisions et clarifications en ce qui concerne les missions du conseil d'homologation de sécurité de l'Agence ;
- des précisions quant aux règles de sécurité applicables aux différents acteurs du GNSS européen ;
- le renforcement des dispositions relatives aux conflits d'intérêt ;
- l'établissement des modalités de la participation des pays tiers et des organisations internationales à l'Agence et au conseil d'homologation de sécurité dans des accords internationaux, conformément à l'article 218 du traité.

Ce nouveau cadre de gouvernance entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le nouveau règlement permettrait en outre d'aligner le texte actuel sur les principes figurant dans l'approche commune sur les agences décentralisées que le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont arrêtée en juin 2012.

Agence du GNSS européen: missions, organes et pouvoirs

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport d'Amalia SARTORI (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen.

La commission parlementaire a souligné qu'aucune décision du législateur en faveur d'un financement pluriannuel pour l'Agence du GNSS européen ne saurait préjuger des décisions de l'autorité budgétaire prises dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Elle a également invité la Commission à :

- présenter une fiche financière qui tienne compte du résultat de l'accord législatif entre le Parlement européen et le Conseil afin de répondre aux besoins de l'Agence et, éventuellement, des services de la Commission en termes de budget et de personnel;
- trouver une solution réaliste aux problèmes auxquels l'Agence pourrait se trouver confrontée en ce qui concerne le financement des écoles européennes de type II, sachant que cela influe directement sur la capacité de l'Agence à attirer du personnel qualifié;
- ne pas prendre en considération la moyenne tchèque pour la fixation du coefficient correcteur applicable aux rémunérations du personnel de l'Agence, mais à tenir compte du coût de la vie dans la zone métropolitaine de Prague.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Conseil d'administration : les députés ont demandé que les membres du conseil d'administration soient désignés en fonction de leur connaissance des missions de l'Agence et de leurs aptitudes dans les domaines de l'encadrement, de l'administration et du budget. Le Parlement européen, la Commission et les États membres devraient s'efforcer : i) d'assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein du conseil d'administration ; ii) de limiter la rotation de leurs représentants au conseil d'administration.

Le président pourrait être invité à faire une déclaration devant la ou les commission(s) concernée(s) du Parlement européen ainsi qu'à répondre aux questions des députés.

En outre, le conseil d'administration serait habilité révoquer le président et le vice-président.

Missions du conseil d'administration : celui-ci devrait, entre autres :

- approuver, sur proposition du directeur exécutif, les modalités de travail entre l'Agence et l'Agence spatiale européenne (ASE) ;
- adopter, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, une stratégie anti-fraude ;
- prendre, le cas échéant, sur la base de propositions du directeur exécutif, les décisions concernant les structures organisationnelles

de l'Agence.

Le Parlement devrait être consulté quant au programme de travail pluriannuel.

Le conseil d'administration devrait adopter des règles en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Ces règles s'appliqueraient à l'ensemble de l'Agence et seraient rendues publiques.

Directeur exécutif : celui-ci devrait exercer ses fonctions en toute indépendance et ne solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun autre organe. Il serait chargé de gérer l'Agence et aurait, entre autres, pour missions :

- assurer la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration ;
- assurer l'élaboration des programmes de travail annuels et pluriannuels de l'Agence et leur soumission au conseil d'administration, à l'exception des parties élaborées et adoptées par le conseil d'homologation de sécurité ;
- élaborer un rapport annuel sur les activités et les perspectives de l'Agence ;
- de communiquer toutes les informations pertinentes aux différents organes de l'Agence, notamment sur les questions de sécurité concernant l'administration quotidienne de l'Agence ;
- élaborer une stratégie de prévention et de gestion des conflits d'intérêts pour l'Agence.

Le directeur exécutif serait nommé par le conseil d'administration, après approbation du Parlement européen. Avant d'être nommés, les candidats seraient invités à faire une déclaration devant la commission concernée du Parlement européen et à répondre aux questions des députés.

Le Parlement européen ou le Conseil pourraient inviter le directeur exécutif à présenter un rapport sur l'accomplissement de ses missions et à faire une déclaration devant ces institutions.

Programmes de travail : le programme pluriannuel de travail de l'Agence définirait la programmation stratégique générale. Le programme de travail annuel se baserait sur le programme de travail pluriannuel et contiendrait des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris des indicateurs de performance permettant une évaluation efficace des résultats obtenus.

Le directeur exécutif devrait transmettre, après leur adoption par le conseil d'administration, les programmes de travail pluriannuels et annuels au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres, et en assurer la publication.

Conseil d'homologation de sécurité : ses membres devraient être désignés en fonction de leur connaissance des activités d'homologation de sécurité et de leurs aptitudes dans les domaines de l'encadrement, de l'administration et du budget. Le président pourrait être invité à faire une déclaration devant la ou les commission(s) concernée(s) du Parlement européen, ainsi qu'à répondre aux questions des députés.

Le rapport a prévu une procédure de résolution des conflits susceptibles de surgir entre ses deux domaines de compétence (homologation de sécurité et activités de déploiement et de commercialisation). Un amendement a proposé une solution en deux temps: premièrement, une procédure interne visant à repérer et à traiter les problèmes et, deuxièmement, l'obligation pour le conseil d'homologation d'informer le législateur s'il constate qu'aucune mesure n'a été prise pour remédier à la situation préjudiciable à son autonomie.

Les députés ont adopté plusieurs amendements visant à assurer la gestion des conflits d'intérêt. Ils ont demandé en particulier que les membres du conseil d'administration et du conseil d'homologation de sécurité, le directeur exécutif, le personnel de l'Agence et les experts nationaux détachés soient tenus d'établir une déclaration d'engagements et une déclaration de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance.

Agence du GNSS européen: missions, organes et pouvoirs

Le Parlement européen a adopté par 638 voix pour, 34 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Dans sa résolution, le Parlement a souligné que toute décision du législateur en faveur d'un financement pluriannuel pour l'Agence du GNSS européen devait s'entendre sans préjudice des décisions de l'autorité budgétaire prises dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Il a demandé à la Commission de :

- présenter une fiche financière qui tienne compte du résultat de l'accord législatif entre le Parlement européen et le Conseil afin de répondre aux besoins de l'Agence et, éventuellement, des services de la Commission en termes de budget et de personnel ;
- trouver une solution réaliste aux problèmes auxquels l'Agence pourrait se trouver confrontée en ce qui concerne le financement des écoles européennes de type II, sachant que cela influe directement sur la capacité de l'Agence à attirer du personnel qualifié ;
- ne pas prendre en considération la moyenne tchèque pour la fixation du coefficient correcteur applicable aux rémunérations du personnel de l'Agence, mais à tenir compte du coût de la vie dans la zone métropolitaine de Prague.

Missions : le nouveau texte a précisé que les missions de l'Agence étaient énumérées à l'article 14 du [règlement \(UE\) n° 1285/2013](#) du Parlement européen et du Conseil. L'Agence serait un organisme de l'Union. Elle serait dotée de la personnalité juridique.

Le choix du lieu d'établissement de ces bureaux devrait être effectué sur la base de critères objectifs définis de manière à assurer le bon fonctionnement de l'Agence.

Conseil d'administration : celui-ci se composerait : a) d'un représentant nommé par chaque État membre ; b) de quatre représentants nommés par la Commission ; c) d'un représentant sans droit de vote nommé par le Parlement européen.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration serait de quatre ans, renouvelable une fois. Chaque représentant des États membres et chaque représentant de la Commission disposerait d'une voix. Le directeur exécutif ne prendrait pas part au vote.

Le Parlement a proposé que les membres du conseil d'administration et du conseil d'homologation de sécurité soient nommés sur la base de leur niveau d'expérience et d'expertise dans le domaine concerné. Le Parlement européen, la Commission et les États membres

s'efforceraient de limiter la rotation de leurs représentants au conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourrait inviter toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt, à assister à ses réunions en qualité d'observateur.

En outre, le conseil d'administration serait habilité révoquer le président et le vice-président.

Missions du conseil d'administration : celui-ci devrait, entre autres :

- approuver les arrangements pratiques élaborés pour la participation de pays tiers ou d'organisations internationales aux travaux de l'Agence, après consultation du conseil d'homologation de sécurité sur les dispositions des arrangements qui concernent l'homologation de sécurité;
- adopter les procédures techniques nécessaires à l'exécution de ses missions ;
- approuver, sur proposition du directeur exécutif, les modalités de travail entre l'Agence et l'Agence spatiale européenne (ASE) ;
- adopter, sur la base d'une proposition du directeur exécutif, une stratégie anti-fraude ;
- approuver, le cas échéant, sur la base de propositions du directeur exécutif, les structures organisationnelles de l'Agence.

Le Parlement devrait être consulté quant au programme de travail pluriannuel.

Directeur exécutif : celui-ci assurerait la représentation de l'Agence et aurait, entre autres, pour missions :

- de préparer les accords de travail entre l'Agence et l'ESA ;
- assurer la mise en œuvre des décisions prises par le conseil d'administration ;
- assurer l'élaboration des programmes de travail annuels et pluriannuels de l'Agence et leur soumission au conseil d'administration, à l'exception des parties élaborées et adoptées par le conseil d'homologation de sécurité ;
- élaborer un rapport annuel sur les activités et les perspectives de l'Agence;
- de diffuser toutes les informations utiles, notamment sur les questions de sécurité, entre les organes de l'Agence ;
- de communiquer à la Commission l'avis de l'Agence en ce qui concerne les spécifications techniques et opérationnelles nécessaires pour mettre en œuvre les évolutions des systèmes visées au règlement (UE) n° 1285/2013 ;
- élaborer une stratégie anti-fraude pour l'Agence, proportionnée aux risques de fraude.

Programmes de travail : le programme de travail pluriannuel de l'Agence devrait prévoir les actions que l'Agence doit accomplir au cours de la période couverte par le cadre financier pluriannuel. Ce programme énoncerait la programmation stratégique globale, y compris les objectifs, les étapes, les résultats escomptés et les indicateurs de performance, et la programmation des ressources, y compris les ressources humaines et financières affectées à chaque activité.

Le programme de travail annuel se baserait sur le programme de travail pluriannuel et contiendrait des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris des indicateurs de performance permettant une évaluation efficace des résultats obtenus.

Activités d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens : le Parlement a précisé les principes suivant lesquels ces activités devraient être menées, entre autres : i) inscription dans le cadre de responsabilité collective de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité ; ii) recherche du consensus ; iii) méthode de gestion et dévaluation des risques ; iv) décisions prises par des professionnels qualifiés ; v) exécution selon une stratégie d'homologation de sécurité ; vi) procédure de suivi permanente, transparente et parfaitement compréhensible ; vii) décisions prises de manière strictement indépendante ; viii) protection des informations classifiées de l'UE par toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre des programmes.

Conseil d'homologation de sécurité : il serait notamment chargé :

- de définir et approuver une stratégie d'homologation de sécurité ;
- de prendre des décisions relatives à l'homologation en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne l'approbation des lancements de satellites, l'autorisation d'exploiter les systèmes dans leurs différentes configurations et dans le cadre des divers services qu'ils offrent, jusqu'au signal dans l'espace inclus, ainsi que l'autorisation d'exploiter les stations terrestres ;
- de vérifier la mise en œuvre des mesures de sécurité en rapport avec l'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens en effectuant lui-même ou en finançant des évaluations, des inspections ou des réexamens en matière de sécurité ;
- évaluer la sélection des produits et des mesures approuvés qui protègent contre les écoutes électroniques (Tempest) et des produits cryptographiques approuvés qui sont utilisés pour assurer la sécurité des systèmes GNSS européens;
- d'approuver l'interconnexion entre les systèmes GNSS européens et d'autres systèmes,
- de convenir avec l'État membre concerné du modèle pour le contrôle d'accès ;
- sur la base des rapports sur les risques, d'informer la Commission de son analyse des risques et de lui fournir des conseils sur les options possibles pour le traitement du risque résiduel relatif à une décision d'homologation de sécurité donnée.

La Commission serait destinataire des décisions du conseil d'homologation de sécurité.

Indépendance : le conseil d'homologation de sécurité devrait informer sans délai le directeur exécutif, le conseil d'administration et la Commission de toute situation susceptible de compromettre son autonomie ou son indépendance. Si aucune solution n'est trouvée au sein de l'Agence, la Commission examinerait la situation, en concertation avec les parties concernées. Sur la base du résultat de cet examen, la Commission prendrait les mesures d'atténuation appropriées à mettre en œuvre par l'Agence, et en informerait le Parlement européen et le Conseil.

Le conseil d'homologation de sécurité devrait également mettre sur pied un comité chargé de procéder à la révision des analyses de sécurité et de réaliser des tests, afin d'établir les rapports pertinents sur les risques encourus, pour aider le conseil d'homologation de sécurité à élaborer ses décisions.

La Commission devrait tenir le Parlement européen et le Conseil informés, sans retard indu, de l'incidence de l'adoption des décisions d'homologation de sécurité sur le bon déroulement des programmes.

Conflits d'intérêts : le texte souligne qu'il est essentiel que l'Agence établisse et maintienne une réputation d'impartialité, d'intégrité et de normes professionnelles élevées. Le conseil d'administration et le conseil d'homologation de sécurité devraient dès lors adopter des règles exhaustives sur les conflits d'intérêts qui régissent l'Agence dans sa totalité.

Informations classifiées : l'Agence devrait appliquer les règles de la Commission concernant la sécurité des informations classifiées de l'UE.

Elle devrait également pouvoir définir des règles concernant le traitement d'informations non classifiées mais sensibles. Ces règles ne devraient s'appliquer qu'au traitement de ces informations par l'Agence.

Agence du GNSS européen: missions, organes et pouvoirs

OBJECTIF : assurer l'indépendance de l'exercice des activités liées à l'homologation de sécurité des systèmes européens de radionavigation par satellite.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 512/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen.

CONTENU : le présent règlement modifie le [règlement établissant l'Agence du GNSS européen](#) afin de l'aligner sur le nouveau cadre de gouvernance établi au titre du [règlement relatif à la mise en place des systèmes européens de radionavigation par satellite](#).

Le règlement vise à créer des mécanismes au sein de l'agence pour garantir que l'homologation de sécurité des systèmes européens de radionavigation par satellite s'effectue de manière indépendante et sans conflit d'intérêts une fois que l'agence deviendra le gestionnaire opérationnel des programmes européens de radionavigation EGNOS et Galileo.

Conseil d'homologation de sécurité : en vue de permettre au conseil d'homologation de sécurité d'exécuter en toute indépendance les missions qui lui sont confiées, notamment vis-à-vis des autres organes et activités de l'Agence, le règlement accroît les pouvoirs du conseil d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens et ceux du président du conseil d'homologation de sécurité en les alignant en partie sur ceux respectivement du conseil d'administration et du directeur exécutif, tout en prévoyant une obligation de coopération entre les différents organes de l'Agence.

- Le conseil d'homologation de sécurité, plutôt que le conseil d'administration, devrait préparer et approuver la partie des programmes de travail de l'Agence décrivant les activités opérationnelles liées à l'homologation de sécurité des systèmes ainsi que la partie du rapport annuel qui porte sur les activités et les perspectives de l'Agence concernant les activités d'homologation de sécurité des systèmes. Il devrait les présenter en temps utile au conseil d'administration pour qu'elles soient intégrées au programme de travail et au rapport annuel de l'Agence. Il devrait également exercer le pouvoir disciplinaire sur son président.

- Outre la fonction de représentation de l'Agence, le président du conseil d'homologation de sécurité devrait gérer les activités d'homologation de sécurité sous la direction du conseil d'homologation de sécurité et assurer la mise en œuvre de la partie des programmes de travail de l'Agence liée à l'homologation. À la demande du Parlement européen ou du Conseil, le conseil d'homologation de sécurité devrait également présenter un rapport sur l'accomplissement de ses missions et faire une déclaration devant eux.

Des procédures sont mises en place dans l'éventualité où le conseil d'administration n'approuverait pas les programmes de travail de l'Agence, de manière à garantir que le processus d'homologation de sécurité ne soit pas affecté et puisse se dérouler sans interruption.

La Commission devrait tenir le Parlement européen et le Conseil informés, sans délai indu, de l'incidence de l'adoption des décisions d'homologation de sécurité sur le bon déroulement des programmes. Si la Commission estime qu'une décision prise par le conseil d'homologation de sécurité est susceptible d'avoir une incidence significative sur le bon déroulement des programmes, par exemple en termes de coûts, de calendrier ou de performance, elle devrait en informer immédiatement le Parlement européen et le Conseil.

Programmes de travail : la directive modificative précise que le programme de travail pluriannuel de l'Agence doit prévoir les actions que l'Agence doit accomplir au cours de la période couverte par le cadre financier pluriannuel, y compris les actions liées aux relations internationales et à la communication dont elle est responsable. Le programme doit également énoncer la programmation stratégique globale, y compris les objectifs, les étapes, les résultats escomptés et les indicateurs de performance, et la programmation des ressources, y compris les ressources humaines et financières affectées à chaque activité.

Le directeur exécutif devrait transmettre, après leur adoption par le conseil d'administration, les programmes de travail pluriannuels et annuels au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et aux États membres, et en publier un résumé.

Activités d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens : la directive précise les principes suivant lesquels ces activités devraient être menées, entre autres :

- inscription dans le cadre de responsabilité collective de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité ;
- recherche du consensus ;
- méthode de gestion et d'évaluation des risques ;
- décisions prises par des professionnels qualifiés ;
- exécution selon une stratégie d'homologation de sécurité ;
- procédure de suivi permanente, transparente et parfaitement compréhensible ;
- décisions prises de manière strictement indépendante ;
- protection des informations classifiées de l'UE par toutes les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre des programmes.

Conflits d'intérêts : la directive prévoit que les membres du conseil d'administration et du conseil d'homologation de sécurité, le directeur exécutif ainsi que les experts nationaux détachés et les observateurs doivent faire une déclaration d'engagement ainsi qu'une déclaration d'intérêts mentionnant l'absence ou l'existence de tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance.

Révision, évaluation et audit : au plus tard le 31 décembre 2016, et tous les cinq ans par la suite, la Commission procéderait à une évaluation de l'Agence portant notamment sur son incidence, son efficacité, son bon fonctionnement, ses méthodes de travail, ses besoins et utilisation des ressources qui lui sont confiées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23.05.2014.